

COMMUNE DE CONDÉ-FOLIE (80890)

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 20 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 20 juin à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DANTEN Didier maire, en suite des convocations en date du 11 juin 2025.

Étaient présents : M^{me} CRETON Hélène, M. GAMAIN Alain, M. LORGE Jean-Bernard, M^{me} MANSARD Viviane, M. DANTEN Didier, M. DEWAILLY Frédéric, M. GAUDEFRY Adrien,

Étaient absents : M. DARRAS Philippe (excusé), M. DEVAUCHELLE Guillaume ayant donné pouvoir à M. DANTEN Didier, M. LEFEBVRE Emmanuel (excusé), M^{me} LEMOINE Noémie (excusé), M. OLGARD Cédric ayant donné pouvoir à M^{me} MANSARD Viviane

Secrétaire de séance : M. LORGE Jean-Bernard assisté de M. DEVISMES Kevin secrétaire de mairie en qualité d'auxiliaire de séance.

1. HOMMAGE DE LA COMMUNE A MONSIEUR LEMAIRE CHRISTOPHE ET MONSIEUR FLECHELLE FRANCK

Le Maire tient à rendre hommage à Monsieur Christophe LEMAIRE, conseiller municipal et à Monsieur Frank FLECHELLE, agent de la commune décédés récemment, il invite l'assemblée à faire une minute de silence.

2. DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SÉANCE

M. LORGE Jean-Bernard assisté de M. DEVISMES Kevin secrétaire de mairie en qualité d'auxiliaire de séance.

3. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

4. DÉLIBÉRATION N° 29/2025 – DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE – ABONDEMENT DES LIGNES DE CRÉDITS DESTINÉES AUX SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS

Suite au décès de Monsieur Christophe LEMAIRE, et conformément à ses dernières volontés, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 150 euros à l'association Florentine 4 Ever, engagée dans la lutte contre le cancer. Par ailleurs, une décision modificative du budget s'avère également nécessaire concernant une subvention à verser à la fanfare municipale. En effet, le budget initial prévoyait l'acquisition directe, par la commune, d'un instrument de musique. Cependant, l'association a elle-même procédé à cet achat. Il est donc proposé de compenser cette dépense par le versement d'une subvention d'un montant de 500 euros à la fanfare municipale.

Afin de permettre le versement de ces deux subventions, il convient d'adopter une décision modificative du budget destinée à abonder les lignes de crédits correspondantes. En effet, bien que le maire dispose, par délégation du Conseil municipal, d'un pouvoir de virement de crédits, ce pouvoir ne peut s'appliquer aux comptes de subventions, ceux-ci relevant de crédits spécialisés.

M. le maire propose d'adopter la décision modificative budgétaire suivante :

- 65748 – Subventions versées aux personnes de droit privé : + 650.00 €
- 6068 – Autres fournitures : -650.00 euros

Ainsi le conseil municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée ;

VU le budget primitif principal dressé pour l'exercice 2025

CONSIDÉRANT que la nécessité d'ajuster les crédits nécessaires aux versements des subventions aux associations.

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le versement d'une subvention de 150€ à l'association Florentine 4Ever ;

APPROUVE le versement d'une subvention de 500€ à la fanfare municipale ;

ADOpte la décision modificative du budget principal comme présenté ci-dessus ;

5. DÉLIBÉRATION N° 30/2025 – DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET - ABONDEMENT DES CHARGES DU PERSONNEL

La commune a récemment perdu l'un de ses agents. Conformément à la réglementation en vigueur, elle est tenue de verser à la veuve de l'agent un capital décès d'un montant de 34 268 €.

Ce versement, bien qu'obligatoire, engendre un déséquilibre temporaire des crédits alloués aux charges de personnel. En effet, la ligne budgétaire correspondante ne permet pas à ce stade d'absorber une telle dépense. Il convient toutefois de préciser que la compagnie d'assurance statutaire de la commune prévoit un remboursement à hauteur de 25 700 € au titre de cette dépense exceptionnelle. Le reste à charge de la collectivité est de 8 568 €.

Il est donc nécessaire de procéder à une décision modificative du budget pour compléter les crédits de charges de personnel à hauteur de 8 568 €.

Ainsi il est proposé d'adopter la décision modificative budgétaire suivante :

DEBIT		CREDIT	
60621 - combustible	1 568.00 €	648 – Autres charges de personnel	8 568.00 €
60633 – fourniture de voirie	2 000.00 €		
61521 – Entretien espaces verts	2 000.00 €		
615232 – Entretien des réseaux	2 000.00 €		
61558 - Entretien autres biens mobiliers	1 000.00 €		

Ainsi le conseil municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée ;

VU le budget primitif principal dressé pour l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits nécessaires au paiement des charges de personnel suite au versement d'un capital décès ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative du budget principal comme présenté ci-dessus ;

6. DÉLIBÉRATION N° 31/2025 – FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS RÉSEAU POUR 2025

Monsieur le Maire rappelle que La Redevance d'Occupation du Domaine Public est une redevance annuelle perçue par les communes et le Département pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public aux opérateurs de réseaux (ENEDIS, GRDF, ORANGE etc.) Les gestionnaires de ces réseaux doivent en contrepartie verser aux collectivités concernées une redevance annuelle pour occupation du domaine public

M. le Maire présente l'état des redevances auxquelles la commune pourrait prétendre.

REDEVANCE DUE PAR ENGIE :

$$153^{\text{base}} \times 1,5770^{\text{coef}} = 241,28 \text{ €}$$

REDEVANCE DUE PAR GRDF :

$$[100 + (0.035^{\text{base}} \times 3832^{\text{linéaire}})] \times 1,42^{\text{coef}} = 332,45 \text{ €}$$

REDEVANCE DUE PAR ORANGE :

$$\text{Réseau aérien : } 2.176^{\text{linéaire}} \times 40^{\text{base}} \times 1,6217^{\text{coef.}} = 141.20 \text{ €}$$

$$\text{Réseau souterrain : } 11.758^{\text{linéaire}} \times 30^{\text{base}} \times 1,6217^{\text{coef.}} = 572.08 \text{ €}$$

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L.2541-12 ;

VU l'article L2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques ;

VU l'article L433-19 du Code de l'Energie ;

VU le Code des postes et des communications électroniques et son article L.47 ;

VU le Décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

VU le Décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU le dernier décret portant authentification de la population communale ;

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

FIXE les redevances dues par les opérateurs de réseaux comme précisé ci-dessus

CHARGE le maire de signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

7. DÉLIBÉRATION N° 32/2025 – CHOIX DU MODE DE GESTION DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le contrat de Délégation de Service Public (DSP) attribué à la société Véolia pour la gestion du service d'assainissement collectif est arrivé à son terme le 31 décembre 2024, après une durée de dix ans. Une prolongation du contrat a été convenue pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025.

Considérant que la reprise en régie de l'exploitation du service impliquerait la mise en œuvre d'une organisation de service en termes de recrutement de personnel, d'une logistique administrative, comptable, commerciale, scientifique et technique, mais également de doter le service en équipements et matériels, Considérant que la commune souhaite maîtriser le financement des installations des services et de leurs éventuelles extensions, dont elle assurerait la maîtrise d'ouvrage, sachant que, dans un contrat de concession de type affermage, le concessionnaire gère le service à ses risques et périls, la commune fixant contractuellement le prix dudit service au regard du niveau de qualité exigé de celui-ci, et assurant un suivi de la gestion du service et de la collecte d'informations nécessaires à la bonne compréhension du fonctionnement de ce service, M. le maire propose l'exploitation du service de l'assainissement dans le cadre d'un contrat de concession multi-services de type affermage. Le concessionnaire aura à sa charge l'exploitation de l'ensemble du service d'assainissement collectif. Il est précisé que l'ensemble de ces prestations seront reprises et détaillées dans le cahier des charges qui sera transmis aux candidats, tout en laissant une place à la négociation qui fait la particularité de la procédure de passation des contrats de concession. La durée du contrat multi-services est de 10 ans avec une échéance au 31/12/2035. Des prestations complémentaires pourront être demandées aux candidats sous forme de tranches optionnelles ou de prestations supplémentaires éventuelles.

Une délibération de principe a été adoptée en ce sens lors de la séance du 6 décembre 2024. Il est donc proposé au conseil de confirmer son choix de recourir à une délégation de service public pour l'exploitation de son réseau d'assainissement collectif.

Ainsi le conseil municipal

VU les articles L.3000-1 et suivants du code de la commande publique ;

VU les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la passation des contrats de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT que la délégation de service public conclue avec la Société Veolia pour l'exploitation du service d'assainissement collectif arrivera à échéance le 31 décembre 2025, nonobstant la prorogation initiale accordée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le principe de la délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de type affermage,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents à venir concernant cette opération.

8. DÉLIBÉRATION N° 33/2025 – CRÉATION D'UNE COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – DSP

Suite à la volonté de confier la gestion du service d'assainissement à via un contrat d'affermage, M. le Maire rappelle que la commune doit créer une commission dédiée, chargée de :

- recevoir et analyser les dossiers de candidature ;
- émettre un avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires ;
- évaluer les offres reçues et motiver le choix du concessionnaire retenu ;
- se prononcer sur tout avenant entraînant une modification substantielle du contrat.

Cette commission sera présidée par le maire (ou son représentant) et se composera de cinq membres titulaires et de cinq suppléants, élus parmi les conseillers municipaux selon la règle de la représentation proportionnelle « au plus fort reste ». S'y joindront, à titre consultatif, le comptable public, un représentant du ministère en charge de la concurrence et toute autre personnalité ou agent communal désigné pour son expertise.

Le Maire précise que l'élection des membres s'effectuera au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, et que les listes pourront compter moins de candidats que de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de voix, la liste la plus votée sera privilégiée, puis, si nécessaire, le siège ira au candidat le plus âgé. Si une seule liste ou une seule candidature est présentée pour chaque poste, la nomination des membres interviendra immédiatement et sera proclamée en séance par le Maire.

M. le Maire précise qu'une seule liste a été déposée à savoir :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme MANSARD Viviane M. DEWAILLY Frédéric M.LORGE Jean-Bernard M.GAUDEFROY Adrien M. OLGARD Cédric	Mme CRETON Hélène Mme LEMOINE Noémie M. DARRAS Philippe M. GAMAIN Alain M. LEFEBVRE Emmanuel

Ainsi le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.1411-1, L.1414-4, L.1414-5 et D.1411-3 à D.1411-5 ;
CONSIDÉRANT que la gestion d'un service public peut être confiée à un opérateur économique par DSP (L.1411-1 CGCT) ;

CONSIDÉRANT que la commission de délégation de service public étudie les candidatures, donne son avis sur les négociations, évalue les offres et établit un rapport motivant le choix du concessionnaire, ainsi que sur tout avenant supérieur à 5 % au projet de contrat initial ;

CONSIDÉRANT que cette commission est présidée par le maire (ou son représentant) et comprend cinq membres titulaires et cinq suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle « au plus fort reste »

Après avoir procédé au vote à bulletin secret :

DÉSIGNE les personnes figurant sur la liste susmentionnée en qualité de membres du conseil chargé du suivi de la délégation de service public, et

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer, au nom de la commune, l'ensemble des actes, pièces et documents afférents à ladite procédure.

9. DÉLIBÉRATION N° 34/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT VIA UNE OFFRE DE CONCOURS AVEC LA SOCIÉTÉ ENGIE GREEN

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un projet de convention est soumis à son approbation, venant remplacer la proposition mécénat figurant dans la convention avec OSTWind par une offre de concours

Cette offre de concours, juridiquement plus appropriée au regard des objectifs poursuivis, est formulée par la société ENGIE, qui propose de contribuer au financement de travaux d'intérêt communal sans exiger de contrepartie directe, à hauteur d'un montant maximal de cent cinquante-trois mille euros hors taxes (153 000 € HT). Lesdits travaux concernent la construction d'un abri sur le terrain de football communal ainsi que la création d'un city-stade. Aux termes de cette convention, ENGIE s'engage à prendre en charge, à titre gracieux, le financement desdits travaux dans les conditions ci-après définies :

La Commune s'engage à transmettre à ENGIE le devis définitif retenu pour l'exécution des travaux envisagés, accompagné de deux devis concurrents. À défaut de tels devis, la Commune devra produire une attestation sur l'honneur établissant l'absence de tout lien d'intérêt entre le titulaire du marché ou de la commande et les élus municipaux. Sur émission régulière d'un titre exécutoire par la Commune, ENGIE procédera au versement de sa participation financière dans un délai d'un (1) mois, sous réserve que le montant du versement ne dépasse ni le coût du devis validé, ni le plafond hors taxes susmentionné. Dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas réalisés, pour quelque cause que ce soit, la Commune sera tenue de reverser à ENGIE l'intégralité des sommes perçues au titre la convention, sans délai ni formalités préalables.

La Commune devra informer périodiquement ENGIE de l'état d'avancement des travaux et notifier leur achèvement effectif, par tout moyen écrit. Il est expressément précisé que la société ENGIE ne saurait, en aucun cas, être tenue responsable de l'exécution technique, juridique ou financière des travaux financés. Elle n'assume aucune obligation de résultat ni de moyens en la matière, et ne pourra être recherchée pour aucun dommage, incident ou conséquence dommageable liée à la réalisation des travaux ou à l'emploi des fonds qu'elle aura versés. La convention est conclue pour une durée ferme d'un an à compter de sa signature par les parties. ENGIE se réserve la faculté de céder, en tout ou partie, les droits et obligations issus de l'offre de concours à un tiers, sous réserve d'en informer préalablement la commune.

Ainsi le conseil municipal,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher des partenaires financiers pour la réalisation de projets d'aménagement, à savoir la création d'un abri au stade municipal et d'un city stade ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVER la convention de partenariat, sous forme de fonds de concours, à intervenir avec la société ENGIE Green, pour le co-financement des projets précités ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, tous les actes, pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

10. DÉLIBÉRATION N° 35/2025 - BIEN SANS MAÎTRE (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 56/2024 DU 6 DÉCEMBRE 2024)

Par délibération n° 56/2024 du 6 décembre 2024, le conseil municipal a adopté une décision visant à engager la procédure de reprise de biens sans maître. Depuis juillet 2024, la commune a obtenu le classement en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR). Ce nouveau statut entraîne des modifications substantielles du régime juridique applicable aux procédures de biens sans maître. Le cadre réglementaire dérogatoire propre aux communes classées en ZRR prévoit notamment la réduction du délai légal de vacance nécessaire pour engager cette procédure, qui peut, sous certaines conditions, passer de trente années à dix années. La délibération n° 56/2024 présente donc une inadéquation juridique, ayant été adoptée sans tenir compte des dispositions plus favorables désormais applicables à la commune du fait de son nouveau classement. Cette situation impose l'annulation pure et simple de la délibération 56/2024 par la présente délibération

Monsieur le Maire précise que le bien pouvant être incorporé est le suivant :

- Parcelle A683 - Route d'Amiens : Propriété de M. Josselyn POIRION, décédé le 20/12/1979 à Amiens
- Parcelle B767 – rue du Château, propriété de M^{me} Ghislaine PATRY, décédée le 23/12/2011 à Amiens
- Parcelles B638, B 640, B800 ET B801 appartenant à M. Franck GAMAIN décédé le 20 avril 2025
- Parcelle B 641 appartenant à M. Ernest DELASSUS décédé le 7 janvier 1918 à Condé-Folie

Les recherches d'héritiers et d'ayants droit diligentées concernant les propriétaires décédés sont demeurées sans résultat. Ces biens immobiliers, délaissés depuis de nombreuses années, s'inscrivent pleinement dans la politique communale de reconquête foncière au bénéfice de l'intérêt général.

Ainsi, le conseil municipal,

VU les articles L1123-1, L1123-1 alinéa 2 et L1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code civil, notamment son article 713,

VU l'arrêté du 19 juin 2024 pris par le ministre chargé des collectivités territoriales et de la ruralité, constatant le classement de la commune de Condé-Folie en zone France ruralités revitalisation

VU l'enquête préliminaire visant à rechercher les propriétaires ou les successions relatives à la parcelle A 683 – Route d'Amiens, et à la parcelle B 767 – rue du Château

VU l'avis du pôle foncier de la DDTM rendu le 28 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que la succession de Monsieur Josselyn POIRION est ouverte depuis plus de 30 ans et qu'aucun successeur ne s'est présenté,

CONSIDÉRANT que la succession de Madame PATRY Ghislaine est ouverte depuis plus de 10 ans et qu'aucun successeur ne s'est présenté,

CONSIDÉRANT que la succession de Monsieur Franck GAMAIN est ouverte depuis plus de 10 ans et qu'aucun successeur ne s'est présenté,

CONSIDÉRANT que la succession de Monsieur Ernest DELASSUS est ouverte depuis plus de 30 ans et qu'aucun successeur ne s'est présenté,

CONSIDÉRANT que la commune peut enrichir son patrimoine foncier en prenant possession de biens "sans maître".

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'incorporer l'immeuble cadastré A 683 - Route d'Amiens.

DÉCIDE d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'incorporer l'immeuble cadastré B-767- Rue du château,

DÉCIDE d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'incorporer les immeubles cadastrés B 638, B 640, B 800 et B 801 - Rue du 11 novembre.

DÉCIDE d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'incorporer l'immeuble cadastré B-641- Rue du 11 novembre

PRÉCISE que les frais liés à ces procédures seront à la charge de la commune,

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n° 56/2024 du 6 décembre 2024

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

11. DÉLIBÉRATION N° 36/2025 – APPRENTISSAGE AU SECRETARIAT DE MAIRIE

La fonction de secrétaire de mairie connaît aujourd'hui une forte tension les collectivités peinent à recruter des agents disposant à la fois des compétences comptables, juridiques et administratives indispensables, et les formations initiales ne suffisent pas toujours à répondre aux besoins spécifiques des services municipaux. Or, l'apprentissage constitue un levier performant pour pallier cette pénurie : il permet aux apprentis d'acquérir des connaissances théoriques solides dans une spécialité tout en les appliquant immédiatement dans le contexte opérationnel d'une mairie.

Ce dispositif est ouvert de plein droit aux candidats âgés de 16 à 29 ans révolus, concilie exigences pédagogiques et besoins du terrain. Il est particulièrement adapté pour former des secrétaires de mairie compétents et opérationnels dès l'obtention de leur diplôme.

La présente proposition porte sur la mise en place d'un contrat d'apprentissage en BTS Comptabilité et Gestion, spécifiquement destiné au secrétariat de mairie. Ce BTS, reconnu au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), sanctionne la formation par l'attribution d'un diplôme garantissant un socle de compétences en comptabilité, gestion administrative, droit et communication.

Il est rappelé que ce dispositif présente un double avantage : Pour l'apprenti, l'assurance d'un parcours professionnalisant, alternant théorie et mise en pratique concrète, facilitant l'insertion durable dans la fonction publique. Pour la collectivité, l'opportunité de former un collaborateur à ses méthodes et à ses outils, répondant précisément à ses besoins en secrétariat et en gestion locale.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose de conclure, à compter de la rentrée scolaire 2025, un contrat d'apprentissage au sein du secrétariat de mairie, en vue de la préparation d'un BTS Comptabilité et Gestion, pour une durée de deux ans.

Ainsi, le conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ; **VU** le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU la circulaire ministérielle NOR RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ; **VU** l'avis du comité social territorial ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le recours au contrat d'apprentissage ;

APPROUVE la conclusion, à compter de la rentrée scolaire 2025, d'un contrat d'apprentissage au sein du secrétariat de mairie, en vue de la préparation d'un BTS Comptabilité et Gestion, pour une durée de deux ans ;

INFORME que les dépenses afférentes à ce contrat, notamment les salaires et les frais de formation, seront inscrites au budget principal ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dispositif, incluant tant le contrat d'apprentissage que les conventions conclues avec le centre de formation d'apprentis.

12. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu deux propositions d'achat concernant la Maison des Marais : l'une émanant de M. Bailly, domicilié à Condé-Folie, l'autre de M. Timermann, résidant à Canaples. Le conseil municipal autorise le Maire à engager les démarches nécessaires et à entamer des négociations avec les acquéreurs potentiels. La décision finale sera prise lors d'une prochaine séance.

Mme MANSARD relaie une demande de l'école, qui souhaite l'installation d'un feu dit « de récompense » aux abords de l'établissement, afin d'inciter les automobilistes à réduire leur vitesse.

M. DEWAILLY rebondit en soulignant qu'il juge les aménagements de voirie réalisés rue du 22e RMVE et rue du 11 Novembre inefficaces, voire dangereux : certains usagers, à l'approche des chicanes, préfèrent accélérer pour passer en premier.

M. GAUDEFROY interroge sur l'avancement du projet d'installation du city-stade à proximité de l'école. M. le Maire indique que le lancement du projet reste conditionné à la réception des réponses concernant les demandes de subventions, notamment auprès de la DETR et de la Région.

M. DEWAILLY exprime ses réserves quant à l'emplacement envisagé, situé derrière l'école, dans une rue peu visible et en retrait. Il estime que ce choix n'est pas optimal et aurait préféré que le city-stade soit implanté sur le terrain de football, en lieu et place de l'abri récemment aménagé. Il rappelle que ce terrain ne pourra jamais être homologué pour des compétitions officielles, et qu'un réaménagement en espace multisport aurait été plus pertinent selon lui.

M. GAUDEFROY signale la dégradation de plusieurs chemins vicinaux, en particulier dans les secteurs en pente. Afin d'évaluer les travaux nécessaires, il a pris contact avec l'entreprise ROHAUT TP, qui propose une réfection des voies concernées pour un montant de 12 000 euros. Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance, émet un avis favorable à cette proposition.

M. LORGE interroge sur les caractéristiques techniques des fondations de l'abri du stade. M. le Maire précise que les fondations ont été conçues en tenant compte de la nature meuble du terrain, afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage.

M. DEWAILLY signale la présence d'un dépôt sauvage dans les marais. Il attire également l'attention sur l'état d'entretien insuffisant de la rue du Château, qu'il juge négligé par les agents communaux. Concernant l'aire de jeux, M. DEWAILLY constate que la plaque mentionnant les consignes de sécurité est manquante. M. le Maire indique que celle-ci a été mise de côté temporairement et qu'elle sera réinstallée prochainement.

Plus aucune question n'étant posée, l'ordre du jour épuisé M. le Maire lève la séance à 22h30.

Le secrétaire de séance



